



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 28 mars 2019 - PV N°22

PRESENTS : Mme BLAY Marie-Line - MM. LESSENOT Didier - CHAUMET Jean-Paul - CIALTI Paul - DUMAS Jacques - LAMBERT Jean-Pierre - REIX Robert - NOVARO Marc

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique. Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et Challenges (Titre III Art. XIV.2 des R.P. du District).

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N°35

Match N°20530541 Départemental 1 du 24/03/2019

THENON LIMEYRAT (2) 0 / COC CHAMIERES (1) 1

Réserve d'avant match de l'équipe de COC CHAMIERES (1) sur « la participation des joueurs PINAS Jeremia, ASATIE Grégory et SIKSIK Hasan pour le motif suivant : ces 3 joueurs sont mutés hors période alors que le règlement limite à 2 la participation des mutés hors période. » Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification, la commission constate que ces 3 joueurs sont mutés hors période, le règlement n'autorisant que 2 mutés hors période sur la feuille de match.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de THENON LIMEYRAT (2) : THENON LIMEYRAT (2) 0 but (-1 point) / COC CHAMIERES (1) 3 buts (3 points)

et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de THENON LIMEYRAT.

DOSSIER N°36

Match N°20734872 Départemental 3 poule B du 24/03/2019

SALIGNACOIS PAYS FENELON (1) 2 / ROUFFIGNAC PLAZAC (2) 2

Réserve d'avant match de l'équipe de SALIGNACOIS PAYS FENELON (1) sur « la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de ROUFFIGNAC PLAZAC (2) pour le motif suivant : des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou lendemain et pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ».

Sur la forme, la commission dit la réserve recevable, formalités accomplies.

Sur le fond, après vérification de la feuille de match R3 poule E ROUFFIGNAC PLAZAC (1) / THENON LIMEYRAT (1) du 16/03/2019, la commission constate qu'aucun joueur de ROUFFIGNAC PLAZAC (2) n'a participé à cette rencontre. Après vérification des feuilles de matchs de ROUFFIGNAC PLAZAC (1), la commission constate qu'1 joueur de ROUFFIGNAC PLAZAC (2) a participé à plus de 7 matchs en équipe supérieure, le règlement en autorisant 3. Après vérification, la commission constate que tous les joueurs de ROUFFIGNAC PLAZAC (2) étaient qualifiés pour cette rencontre.

La commission homologue le résultat :

SALIGNACOIS PAYS FENELON (1) 2 buts (1 point) / ROUFFIGNAC PLAZAC (2) 2 buts (1 point) et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de SALIGNACOIS PAYS FENELON.



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 28 mars 2019 - PV N°22

DOSSIER N°37

Match N°21160399 Départemental 4 Promotion poule G du 24/03/2019

Match arrêté à la 51^{ème} minute de jeu. Intervention des pompiers avec une interruption supérieure à 45 minutes suite à la blessure du n°9 de JUMILHAC.

Vu les circonstances et le rapport de l'arbitre bénévole du match, la commission donne match à rejouer à une date ultérieure.

La commission transmet la feuille de match à la commission des championnats.

DOSSIER N°38

Match N°21157292 Départemental 4 Elite poule D du 24/03/2019

VERGT (2) 3 / CENDRIEUX LA DOUZE (2) 1

Match arrêté à la 85^{ème} minute.

Complément d'enquête. Convocation pour audition devant la commission le jeudi 11/04/2019 à 18h30.

DOSSIER N°39

Match N°21208134 U15 2^{ème} Division poule B du 23/03/2019

LE MONTEIL Ent. (1) 0 / BERGERAC LA CATTE (1) 0

Match arrêté à la 3^{ème} minute de jeu suite à une blessure grave du joueur n°8 de LE MONTEIL Ent (1).

Vu les circonstances et les rapports de l'arbitre et du délégué, la commission donne match à rejouer à une date ultérieure.

La commission transmet la feuille de match à la commission des jeunes.

DOSSIER N°40

Match N°21160397 Départemental 4 Promotion poule G du 24/03/2019

E. CHAMPCEVINEL BASSIMILHAC (2) 3 / SORGES MAYOTTE (2) 2

Match arrêté à la 70^{ème} minute.

Suite aux rapports de l'arbitre, du club de SORGES MAYOTTE et de l'arbitre assistant de l'E. CHAMPCEVINEL BASSIMILHAC, la commission constate que l'équipe de SORGES MAYOTTE (2) a quitté le terrain à la 70^{ème} minute.

La commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de SORGES MAYOTTE (2) :

E. CHAMPCEVINEL BASSIMILHAC (2) 3 buts (3 points) / SORGES MAYOTTE (2) 0 but (-1 point) et transmet la feuille de match à la commission des championnats.

Amende de 80 € au club de SORGES MAYOTTE pour abandon de terrain.

Frais de dossier 20 € à la charge du club de SORGES MAYOTTE.